

2014 - 2019

Commission de la culture et de l'éducation

2014/2228(INI)

17.4.2015

AVIS

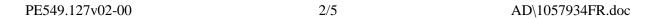
de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du commerce international

sur les recommandations à la Commission européenne sur les négociations relatives au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) (2014/2228(INI))

Rapporteure pour avis: Helga Trüpel

AD\1057934FR.doc PE549.127v02-00



SUGGESTIONS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu les directives de négociation de l'Union européenne concernant le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, adoptées par le Conseil le 14 juin 2013 et rendues publiques par le Conseil le 9 octobre 2014,
- A. considérant l'engagement juridique de l'Union vis-à-vis de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
- B. considérant qu'en vertu de l'article 167 du traité FUE, "l'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures"; que ces autres dispositions incluent la politique commerciale commune, telle que définie à l'article 207 du traité FUE;
- C. considérant que les dispositions et les mesures actuelles et futures en faveur du secteur de la culture, en particulier le numérique, n'entrent pas dans le champ des négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement;
- D. considérant le rôle particulier que jouent les services d'intérêt général notamment dans l'éducation tels que définis à l'article 14 du traité FUE et au protocole n° 26 au traité FUE;
- E. considérant que la diversité culturelle est une caractéristique de l'Union en raison de l'histoire européenne, de la richesse de ses traditions et de la force de ses secteurs de la culture et de la création, et que la promotion de la diversité culturelle demeurera un principe directeur, comme il l'a été dans d'autres accords commerciaux conclus par l'Union;
- F. considérant que les secteurs de la culture et de la création représentent près de 2,6 % du PIB de l'Union et ont un taux de croissance supérieur au reste de l'économie; que le développement des échanges de biens et de services culturels et créatifs constituera un moteur important de croissance économique et de création d'emplois en Europe;
- G. considérant qu'il relève de la pratique courante d'exclure les subventions, notamment celles destinées aux secteurs de la culture et de l'éducation, des accords commerciaux de l'Union;
- 1. adresse les recommandations suivantes à la Commission:
 - a) veiller, grâce à l'ajout d'une clause générale juridiquement contraignante applicable à l'ensemble de l'accord, dans le plein respect de l'AGCS, de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et des

pratiques des États membres, à ce que les parties à l'accord se réservent le droit d'adopter ou de conserver toute mesure (en particulier de nature réglementaire et/ou financière) relative à la protection ou à la promotion de la diversité linguistique et culturelle et à la liberté et au pluralisme des médias, ainsi que le droit de préserver ou de développer, conformément au principe de neutralité technologique, un régime régissant les services audiovisuels, tant en ligne qu'hors ligne, qui respecte des exigences démocratiques, sociales et culturelles;

- b) veiller à la pérennité de l'exception relative aux services audiovisuels, services en ligne compris, et à ce que celle-ci ne puisse être remise en cause par aucune disposition du futur accord, telles que les dispositions sur l'investissement, ni entravée par les progrès technologiques, notamment par la convergence des services audiovisuels, de télécommunications et de commerce électronique;
- c) poursuivre les efforts actuels visant à accroître la transparence et à promouvoir une coopération encore plus étroite avec le Parlement ainsi qu'une pleine participation de la société civile et des partenaires sociaux, étant donné les conséquences que pourra avoir le partenariat transatlantique sur la vie des citoyens de l'Union;
- d) veiller à ce que les services à forte composante culturelle, tels que les bibliothèques, les archives ou les musées, ne soient pas remis en question par le partenariat transatlantique au-delà des engagements de l'Union dans les accords actuels;
- e) s'assurer que le système de fixation du prix du livre, des journaux et des magazines ne sera pas remis en cause par les obligations contractées au titre du partenariat transatlantique;
- f) garantir, grâce à l'ajout d'une clause générale, le droit des États membres de l'Union d'adopter ou de conserver toute mesure relative à la fourniture de tout service éducatif ou culturel qui œuvre dans un esprit non lucratif et/ou reçoit un tant soit peu de fonds publics ou des aides d'État sous quelque forme que ce soit, et veiller à ce que les fournisseurs étrangers financés par des fonds privés soient soumis aux mêmes exigences en matière de qualité et d'agrément que les fournisseurs nationaux;
- g) spécifier qu'aucune disposition de l'accord ne devra remettre en cause la capacité de l'Union ou de ses États membres à accorder des subventions ou des aides financières au secteur de la culture et aux services culturels, éducatifs, audiovisuels et journalistiques;
- h) veiller à ce que les artistes plasticiens de l'Union perçoivent un pourcentage du prix de vente de leurs œuvres lors de la revente de celles-ci par un professionnel du marché de l'art, de manière à encourager les artistes européens à commercialiser leurs œuvres aux États-Unis.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	16.4.2015
Résultat du vote final	+: 24 -: 2 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Dominique Bilde, Andrea Bocskor, Silvia Costa, Jill Evans, Giorgos Grammatikakis, Rikke Karlsson, Andrew Lewer, Svetoslav Hristov Malinov, Curzio Maltese, Fernando Maura Barandiarán, Luigi Morgano, Momchil Nekov, Michaela Šojdrová, Yana Toom, Helga Trüpel, Sabine Verheyen, Julie Ward, Bogdan Brunon Wenta, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Milan Zver, Krystyna Łybacka
Suppléants présents au moment du vote final	Sylvie Guillaume, Mary Honeyball, Marc Joulaud, Dietmar Köster, Ilhan Kyuchyuk, Michel Reimon, Hermann Winkler
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Remo Sernagiotto, Dario Tamburrano